



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 37232

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les salariés de la fonction publique concernant la question du droit à la retraite des personnes ayant exercé des carrières longues. Ainsi, jusqu'en 2003, un fonctionnaire ayant débuté sa carrière à l'âge de quinze ans et ayant cotisé depuis septembre 1964 au régime général, puis au régime des armées et enfin au régime des fonctionnaires pouvait prétendre obtenir, après quarante ans de cotisations, une CFA ou tout au moins une CPA, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Aujourd'hui, la CFA ayant été supprimée, ce fonctionnaire ne peut bénéficier des mesures relatives aux carrières longues qui s'appliquent aux salariés du secteur privé qui peuvent faire valoir leur droit à une retraite anticipée, à partir de cinquante-sept ans, s'ils ont quarante-deux ans de cotisations. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation qui, en pénalisant les fonctionnaires justifiant de carrières longues, commencées à l'âge de quinze ans, introduit une discrimination au détriment du secteur public.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 23, un dispositif de départ anticipé avant soixante ans en faveur des salariés relevant du régime général d'assurance vieillesse ou du régime des salariés agricoles et en faveur des non salariés des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes, à partir de l'âge de quatorze ans, et justifiant d'une durée de cotisation fixée selon l'âge entre quarante et quarante-deux ans et d'une durée validée dans les régimes de quarante-deux ans. Ces dispositions sont conformes aux engagements issus du relevé de décisions du 15 mai 2003 signé avec les organisations syndicales. Ce même relevé a prévu qu'un groupe de travail sur le thème des carrières longues serait mis en place afin de cerner la réalité de cette question dans les fonctions publiques. Le groupe de travail prévu, qui associe les organisations syndicales représentatives, a été réuni à deux reprises. Ces séances ont permis une approche de la question des carrières longues en tenant compte des spécificités de la fonction publique qui font que les fonctionnaires supportant des fatigues particulières par l'occupation de certains emplois dits « actifs » sont d'ores et déjà autorisés à partir en retraite à partir de l'âge de cinq-cinq ans, voire de cinquante ans. Il faut toutefois noter que les assurés ayant eu une carrière mixte public/privé peuvent bénéficier d'une liquidation anticipée au régime général. En effet, les conditions de durée d'assurance prévues par les textes s'entendent « tous régimes confondus ». Ils peuvent bénéficier du droit à la retraite anticipée pour leur carrière dans le secteur privé. En outre, si le congé de fin d'activité (CFA) a effectivement été supprimé, la possibilité de prendre une cessation progressive d'activité (CPA) demeure, dans un cadre rénové laissant plus de liberté de choix aux agents. En tout état de cause, des négociations sont engagées, depuis le début du mois de juin, sur la question des carrières longues dans la fonction publique. Ces négociations permettront de trouver un dispositif similaire dans la fonction publique et dans le secteur privé, dans un objectif d'équité. Elles seront achevées d'ici la fin du mois de juin.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37232

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2822

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5152